

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la session spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 29 janvier 2010, à 19h30, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
 Monsieur Michel Bédard, conseiller
 Monsieur Paul-Edmond Ouellet, conseiller
 Monsieur Réjean Vaudry, conseiller
 Monsieur André Brisson, conseiller
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller
 Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
 Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SESSION SPÉCIALE

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette session, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la session spéciale est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 5604-01-2010
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION SPÉCIALE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement concernant l'adoption du budget et l'imposition des taxes, crédits et compensations pour l'année 2010
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2010-2011-2012
5. Période de questions portant exclusivement sur le budget 2010
6. Levée de l'assemblée

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DU BUDGET 2010 ET DU RÈGLEMENT DE TAXATION

Monsieur le maire Pierre Poirier présente le budget et le règlement de taxation pour l'année 2010. Il profite de l'occasion pour remercier tous les conseillers, le personnel cadre de même que l'ensemble du personnel municipal pour leur implication dans la préparation de ce budget.

RÉSOLUTION 5605-01-2010

ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET ET L'IMPOSITION DES TAXES, CRÉDITS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2010

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 10 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 183-2010 concernant l'adoption du budget et l'imposition des taxes, crédits et compensations pour l'année 2010, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2010

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2010

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 novembre 2009.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

1. Le Conseil adopte le budget d'opération suivant de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'exercice financier 2010 :

REVENUS	
TAXES	
TAXES SUR VALEUR FONCIÈRE	
Taxes générales	
Catégorie résiduelle	2 513 171.00 \$
Catégorie immeubles non résidentiels	341 848.00 \$
Catégorie terrains vagues desservis	23 733.00 \$
Total taxes générales	2 878 752.00 \$

Taxes spéciales pour remboursement des emprunts et du fonds de roulement	
Total taxes spéciales (tous les immeubles imposables)	324 789.00 \$
Taxes de secteur - service de la dette	140 074.00 \$
Total (sur la valeur foncière)	3 343 615.00 \$
SUR UNE AUTRE BASE	
Tarifification pour services municipaux	
Eau	178 805.00 \$
Égouts	65 647.00 \$
Traitement des eaux usées	76 364.00 \$
Matières résiduelles	401 864.00 \$
Sûreté du Québec	424 718.00 \$
Service de la dette	58 726.00 \$
TOTAL (sur autre base)	1 206 124.00 \$
TOTAL DES TAXES	4 549 739.00 \$
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	
GOVERNEMENT DU QUÉBEC	
Immeubles et lieux d'affaires du gouvernement	49 864.00 \$
GOVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES	
Taxes foncières	830.00 \$
ORGANISMES MUNICIPAUX	
Compensations pour services municipaux	15 400.00 \$
TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	66 094.00 \$
AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES	
SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX	
Ristourne - Sûreté du Québec	90 000.00 \$
Autres	4 800.00 \$
Total	94 800.00 \$
AUTRES SERVICES RENDUS	
Administration générale	3 800.00 \$
Sécurité publique	1 500.00 \$
Hygiène du milieu	12 500.00 \$
Loisirs et culture	
- centres communautaires	15 550.00 \$
- parcs et terrains de jeux	39 000.00 \$
- bibliothèque	5 125.00 \$
Total revenus loisirs et culture	59 675.00 \$
Total	77 475.00 \$
AUTRES REVENUS	
Licences et permis	47 915.00 \$
Droits de mutation immobilière	200 000.00 \$
Amendes et pénalités	20 500.00 \$
Intérêts	61 000.00 \$
Total	329 415.00 \$
TOTAL DES REVENUS DE SOURCES LOCALES	501 690.00 \$

TRANSFERTS	
TRANSFERTS CONDITIONNELS	
Compensation TVQ	58 600.00 \$
Réseau routier	85 658.00 \$
Traitement des eaux usées	20 551.00 \$
Redevances	22 000.00 \$
Loisirs et culture	3 300.00 \$
TOTAL DES TRANSFERTS	190 109.00 \$
TOTAL DES REVENUS	5 307 632.00 \$

DÉPENSES	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Conseil municipal	131 821.00 \$
Application de la loi	39 382.00 \$
Gestion financière et administrative	637 176.00 \$
Greffe	88 220.00 \$
Évaluation	86 791.00 \$
Gestion du personnel	15 971.00 \$
Autres	24 800.00 \$
Total	1 024 161.00 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Police	514 718.00 \$
Protection contre les incendies	197 476.00 \$
Sécurité civile	10 520.00 \$
Autres	30 905.00 \$
Total	753 619.00 \$
TRANSPORT	
Réseau routier	
Voirie municipale	524 783.00 \$
Enlèvement de la neige	639 492.00 \$
Éclairage des rues	28 126.00 \$
Circulation et stationnement	28 055.00 \$
Transport adapté et collectif	13 096.00 \$
Total	1 233 552.00 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	
Usine de traitement de l'eau potable	72 689.00 \$
Réseau de distribution de l'eau potable	112 116.00 \$
Traitement des eaux usées	76 364.00 \$
Réseaux d'égouts	71 647.00 \$
Matières résiduelles	455 066.00 \$
Protection de l'environnement	157 740.00 \$
Total	945 622.00 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	
Logement social	13 836.00 \$
Total	13 836.00 \$

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	
Aménagement, urbanisme et zonage	181 629.00 \$
Promotion et développement économique	26 244.00 \$
Total	207 873.00 \$
LOISIRS ET CULTURE	
Activités récréatives	
Centres communautaires	42 389.00 \$
Patinoires extérieures	54 659.00 \$
Plage municipale	30 309.00 \$
Terrains de jeux	98 593.00 \$
Sports et Loisirs	66 478.00 \$
Parcs, sentiers et espaces verts	51 841.00 \$
Gare	17 542.00 \$
Autres	43 500.00 \$
Sous-total - activités récréatives	405 311.00 \$
Activités culturelles	
Bibliothèque	128 970.00 \$
Maison des Arts	27 313.00 \$
Culture	65 311.00 \$
Sous-total - activités culturelles	221 594.00 \$
Total - Loisirs et culture	626 905.00 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	
Dette à long terme	
Intérêts	245 199.00 \$
Autres frais de financement	27 374.00 \$
Total	272 573.00 \$
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 078 141.00 \$
AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	
Remboursement en capital	
	256 400.00 \$
Virement au fonds de roulement	
	26 793.00 \$
Total des activités financières avant affectations	283 193.00 \$
Affectations	
	(53 702.00) \$
Total des activités financières après affectations	5 307 632.00 \$

SECTION 2:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis;

- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles.

2.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

2.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.4946 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.02 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.5 Dégrèvement

- 2.5.1 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.
- 2.5.2 Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.
- 2.5.3 Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.
- 2.5.4 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. chap. M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1).
- 2.5.5 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent paragraphe, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.
- 2.5.6 Est considéré inoccupé, un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1) lorsqu'il est occupé par le propriétaire.
- 2.5.7 L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.
- 2.5.8 Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
- 2.5.9 La période de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice

financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :

- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines, jusqu'à un maximum de 50% de la différence entre le taux payable et le taux de base.

Note : La valeur foncière est établie conformément au rôle d'évaluation en vigueur, ou à défaut d'avoir une valeur distincte pour l'unité concernée, la valeur sera établie par le service d'évaluation de la MRC à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.

2.5.10 Pour qu'une semaine soit considérée vacante, elle ne doit pas avoir été occupée plus de deux jours calculés du vendredi d'une semaine au jeudi de la semaine suivante.

2.5.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, la municipalité doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.

2.5.12 Tout débiteur qui a droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au secrétaire-trésorier de la Municipalité, le formulaire joint au présent règlement en annexe « A » incluant les documents et/ou renseignements suivants :

- 1) nom et adresse du débiteur de la taxe;
- 2) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
- 3) nature et motif de la vacance du local et la période de vacance visée ;
- 4) une déclaration dûment signée devant un commissaire à l'assermentation, attestant que les renseignements fournis sont véridiques ;
- 5) Tout document ou détail requis par le secrétaire-trésorier pour assurer la bonne compréhension des renseignements fournis.

2.5.13 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit la période de référence.

2.5.14 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Municipalité quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.

2.5.15 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 1.11, le secrétaire-trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

2.5.16 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

2.5.17 L'inspecteur en bâtiment et environnement de même que ses adjoints peuvent visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, les locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à la présente réglementation.

2.5.18 Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est

passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;

En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.02 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.4946 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.9892 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2.9 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.4946 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.10 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.4946 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

- 3.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0597 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 19-97, 24-97, 53-99, 74-00, 97-01, 120-03, 146-06, 147-06, 158-07, 154-07, 166-08, 167-08, 168-08, 169-08, 174-09, 178-09, 179-09, 181-2010 ainsi qu'au remboursement du fonds de roulement.

SECTION 4 :
TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES
POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS
DE ROULEMENT

4.1 TAXE DE SECTEUR - AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010 sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0.0052 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement d'aqueduc numéro 202-94.

4.2 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2010, sur tous les immeubles imposables du secteur de Saint-Faustin-Lac-Carré desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0,0552 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 03-96, 26-97, 71-2000, 76-2000 (25%), 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006 et 175-2009.

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2010
2810-62-7377	Marilyn Verreault	255 900 \$
2810-63-3886	Pierrette Piché Guimont	15 300 \$
2911-83-0185	Jeannine Ouimet Levert	58 000 \$
2911-73-9856	Jean Ouimet	94 400 \$
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette	200 600 \$
2911-73-6738	Alain Ouimet	99 400 \$

4.3 TAXE DE SECTEUR - PROLONGEMENT AQUEDUC SECTEUR INDUSTRIEL

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010, sur tous les immeubles imposables construits ou non, desservis par les travaux décrétés par le règlement numéro 76-2000 une taxe spéciale d'aqueduc au taux de 0,0195 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 76-2000 (75%).

4.4 TAXE DE SECTEUR - AQUEDUC RUE NARBONNE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010, sur tous les immeubles dont le propriétaire n'a pas payé comptant le coût des travaux décrétés par le règlement numéro 21-97 une taxe spéciale au taux de 2.247\$ le mètre suivant l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, le tout conformément aux dispositions spécifiées au règlement numéro 21-97.

4.5 TAXE DE SECTEUR - ÉGOUT MONT-BLANC

4.5.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par les règlements numéros 73-2000 (75%) et 72-2000 une taxe spéciale d'égout au taux de 0,0575 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (75%) et 72-2000.

4.5.2 De plus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par les règlements numéros 73-2000 (75%) et 72-2000 une taxe spéciale d'égout (crédit) au taux de - 0,0781 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour corriger l'imposition de la taxe spéciale d'égout des années 2006 et 2007 imposée en vertu du paragraphe précédent.

4.6 TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET ÉGOUT (SECTEUR LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Village de Lac-Carré, une taxe spéciale au taux de 0,0068 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 18-97.

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2010
2911-73-9856	Jean Ouimet	94 400 \$
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette	200 600 \$

4.7 TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET D'ÉGOUT (SECTEUR SAINT-FAUSTIN)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout faisant l'objet du projet décrit au règlement numéro 17-97, tel que plus amplement décrit à l'annexe B du règlement numéro 17-97, une taxe spéciale au taux de 0,0147 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 17-97.

4.8 TAXE DE SECTEUR - RÉSEAU D'ÉGOUT ET USINE D'ÉPURATION

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi tant par le réseau actuel situé dans le secteur Lac-Carré que par le réseau du secteur Saint-Faustin faisant l'objet du règlement numéro 27-97, une compensation d'un montant de 60.95 \$ par unité pour chaque catégorie d'immeuble visé suivant le tableau ci-après :

<u>CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS</u>	<u>NOMBRE D'UNITÉS</u>
IMMEUBLES RÉSIDENTIELS	
• par logement	1 unité

IMMEUBLES COMMERCIAUX

• chaque station-service	1 unité
• chaque lave-auto	1 unité
• chaque épicerie	1 unité
• chaque unité de motel	1 unité
• chaque bureau de poste	1 unité
• chaque salon de coiffure	1 unité
• chaque station de service sans réparation	1 unité
• chaque station de service avec réparation	1 unité
• chaque bar	1 unité
• chaque restaurant	1 unité
• chaque unité d'hôtel	1 unité
• chaque auberge	1 unité
• chaque pension	1 unité
• chaque bed & breakfast	1 unité
• chaque local utilisé par un artisan	1 unité
• chaque dépanneur	1 unité
• chaque commerce de vente au détail	1 unité
• chaque atelier de soudure	1 unité
• chaque service d'affaires	1 unité
• chaque institution financière	1 unité
• chaque commerce de serre	1 unité
• chaque casse-croûte	1 unité
• chaque garage	1 unité
• chaque salon funéraire	1 unité
• tout autre commerce	1 unité

IMMEUBLES INDUSTRIELS

• chaque industrie	1 unité
Si dans un immeuble il existe plus d'une industrie	1 unité/industrie

AUTRES IMMEUBLES

• chaque hôtel de ville	1 unité
• chaque salle communautaire	1 unité
• chaque bibliothèque	1 unité
• chaque immeuble dont l'usage n'est visé par aucune catégorie	1 unité

IMMEUBLES MIXTES

Lorsqu'un immeuble contient des parties distinctes qui font partie de catégories d'immeubles différentes, on impute à cet immeuble une unité pour chaque logement, commerce, industrie et partie de l'immeuble entrant dans la catégorie « autres immeubles ».

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette

4.9 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

- 4.9.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale pour 25% du coût des travaux de prolongement décrétés au règlement 73-2000, pour les travaux d'égout sur les rues des Horizons et de la Butte décrétés au

règlement 104-2002, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de 0,0106\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (25%), 104-2002, 117-2003, 144-2006 et 175-2009.

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2010
2911-73-9856	Jean Ouimet	94 400 \$
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette	200 600 \$

- 4.9.2 De plus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2010, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale au taux de 0,0118 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour combler le crédit accordé à l'article 4.5.2 en vue de corriger l'imposition de la taxe spéciale d'égout des années 2006 et 2007.

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2010
2911-73-9856	Jean Ouimet	94 400 \$
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette	200 600 \$

SECTION 5 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

5.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

- 5.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 144,50 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom
2810-62-7377	Marilyn Verreault
2810-63-3886	Pierrette Piché Guimont
2911-83-0185	Jeannine Ouimet Levert
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette
2911-73-6738	Alain Ouimet

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- 5.1.2 Un montant de 72,25\$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.50\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.54\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.58\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.62\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 72,25 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

- 5.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 118\$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- 5.2.2 Un montant de 59,00\$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.50\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.54\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.58\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.62\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 59\$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

6.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 85.00\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires.

6.1.2 Un montant de 106,25\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

6.1.3 Un montant de 910\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine ;

6.1.4 Un montant de 550.00\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 6.1 du présent règlement deux propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de 73.00\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires ;

6.2.2 Un montant de 91,25\$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

6.2.3 Un montant de 890.00\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine ;

6.2.4 Un montant de 450.00\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 6.2 du présent règlement, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-73-9856	Jean Ouimet
2912-80-7585	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES (Usages résidentiels)

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles résidentiels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

7.1.1 Sur tout propriétaire de logement ou condo un montant de 157.00\$ annuellement par unité de logement ou condo.

7.1.2 Sur tout propriétaire de logement utilisant une superficie n'excédant pas 40 mètres² de l'habitation pour des fins de bureau ou local utilisé à des fins d'affaires et pour les usages de services suivants : finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure, massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloge, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de construction, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garderie en milieu familial, un montant de 193.00 \$ par unité de logement.

7.1.3 Pour chaque propriétaire utilisant son immeuble pour trois des usages énumérés au paragraphe précédent, incluant l'usage résidentiel, le taux fixé est majoré de 25%.

7.1.4 Sur tout propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour des fins suivantes : travail artisanal, ébénisterie, équitation,

transporteur, centre équestre un montant de 218.00 \$ par unité de logement.

- 7.1.5 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour une des fins énumérées au présent article, utilise également une partie de l'habitation pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent article est majoré de 25%.
- 7.1.6 Sur tout propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour des fins de Bed & Breakfast, garderie, centre de santé, maison de chambres un montant de 303.00 \$ par unité de logement.
- 7.1.7 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour une des fins énumérées au présent alinéa, et pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent alinéa est majoré de 25%.
- 7.1.8 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs à ordures et matières recyclables.

7.2 TAXES FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES **(Usage commercial et industriel)**

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire pour chaque usage et suivant le tarif annuel fixe pour usages ci-après mentionnés :

- 7.2.1 Pour chaque usage suivant : restaurant-bar, dépanneur, restaurant, station service (sans service de réparation mécanique), terrain de golf (sans salle à manger), cabane à sucre, piste de course (Go-Kart sans restaurant), institution financière, bureau d'affaires, casse-croûte, local utilisé par un artisan, garderie, musée, commerce de vente au détail, garage automobile où l'on répare ou entretient des véhicules motorisés, garage dans lequel on entrepose ou entretient des véhicules motorisés servant au transport de marchandises ou à l'excavation, quincaillerie, moulin à scie, entrepôt, bureau de poste, vente de voitures, vente de pièces d'autos, pisciculture (privée), serre, gravière, location de véhicules et ou bateaux et ou pédalos, atelier de soudure, traiteur, rembourreur, camionneur artisan, vente de peinture, fabrication de meubles et/ou d'armoires, entreprise de construction, salon funéraire, planeur, roulotte de chantier, un montant de 253.00 \$ annuellement.
- 7.2.2 Pour chaque usage suivant : hôtel, auberge, station service (avec service de réparation mécanique), motel (avec salle à manger), terrain de golf (avec salle à manger), piste de course (Go Kart) avec restaurant, station service avec vente et/ou location de véhicules, un montant de 313.00 \$ annuellement.
- 7.2.3 Pour chaque usage suivant : centre de plein air, usine de transformation du bois, maison pour personnes âgées, usine de fabrication d'encre, un montant de 638.00 \$ annuellement.
- 7.2.4 Pour chaque usage suivant : épicerie, centre éducatif forestier, immeuble du Gouvernement du Québec, chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté, pisciculture, camping (incluant dépanneur), un montant de 943.00 \$ annuellement.
- 7.2.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs à ordures et matières recyclables.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

8.1 Une compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :

8.1.1 Terrains vacants et immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle

8.1.1.1 19\$ par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;

8.1.1.2 163\$ par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;

8.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : 163\$ pour le premier logement et 48\$ pour chaque logement additionnel.

8.1.2 Immeubles non résidentiels

8.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 211 \$ est imposée ;

8.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 48\$ est imposée ;

8.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de 163\$ est imposée pour chaque usage additionnel ;

8.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de 163\$ pour le premier logement :

8.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 48\$ est imposée ;

- | | | |
|----|---|-------|
| a. | Camionnage artisan, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, service de santé, autre vente au détail | 194\$ |
| b. | Entrepôt ou comptoir postal | 242\$ |
| c. | Pharmacie, camping, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif | 290\$ |
| d. | Restaurant, bar, garage, station service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, | 338\$ |

	remboursneur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres	
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	485\$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	970\$
g.	Golf de 9 trous	1 940\$
h.	Golf de 18 trous	2 420 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	2 705 \$
j.	Institution financière	2 900\$
k.	Centre de ski	3 875\$
l.	Scierie	3 875\$

8.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

a.	Camionnage artisan, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, service de santé, autre vente au détail	194\$
b.	Entrepôt ou comptoir postal	242\$
c.	Pharmacie, camping, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif	290\$
d.	Restaurant, bar, garage, station service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, remboursneur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres	338\$
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	485\$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	970\$
g.	Golf de 9 trous	1 940\$
h.	Golf de 18 trous	2 420\$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	2 705\$
j.	Institution financière	2 900\$
k.	Centre de ski	3 875\$
l.	Scierie	3 875\$

8.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 8.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 8.1.1 pour la catégorie résiduelle.

SECTION 9 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

9.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

9.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxième et troisième versements devant être faits au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le quatre-vingt-dixième jour suivant le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit.

9.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, les deuxième et troisième versements devant être faits au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Il porte intérêt au taux déterminé par le présent règlement.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

SECTION 10 :

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 : Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de douze pour (12%) l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

- 10.2 Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc) sont de 10\$ par chèque.
- 10.3 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.
- 10.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 5606-01-2010
ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2010-2011-2012

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a préparé le programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les trois prochaines années financières ;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze mois ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un programme triennal d'immobilisations est requise en vertu de l'article 953.1 du Code municipal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER le programme triennal d'immobilisations 2010-2011-2012 de la Municipalité, dont copie est jointe à l'original de la présente résolution pour en faire partie intégrale.

Ledit programme totalise 3 218 000 \$ répartis comme suit :

Année 2010 :	1 703 000 \$
Année 2011 :	1 015 000 \$
Année 2012 :	500 000 \$
Total :	3 218 000 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR LE BUDGET 2010

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 5607-01-2010
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde de lever la présente session ordinaire à 20h40.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général